

Secrétariat

PARIS, le 06 NOV. 2019

Objet : recours contre un permis de construire

P.J. : 1

Madame,

Je vous adresse, sous ce pli, ampliation de la décision prise par la Commission nationale d'aménagement commercial concernant le recours que vous avez formé le 2 septembre 2019 et dirigé contre l'arrêté du maire de Marignane en date du 8 juillet 2019 délivrant, au profit de la SNC LIDL, un permis de construire n° 013 054 19 F 0025 relatif à la réalisation d'une nouvelle construction d'une surface de plancher de 2 210 m², à MARIGNANE.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Madame Martine DONNETTE
ASSOCIATION ETF
1 rue François Boucher
13700 MARIGNANE

La Secrétaire
Luisa OLIVEIRA



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

DECISION

La Commission nationale d'aménagement commercial,

VU le code de commerce ;

VU le recours formé le 2 septembre 2019 par l'association « EN TOUTE FRANCHISE-Département des Bouches-du-Rhône » et dirigé contre l'arrêté du maire de Marignane en date du 8 juillet 2019 délivrant, au profit de la société « LIDL », un permis de construire n° 013 054 19 F 0025 relatif à la réalisation d'une nouvelle construction d'une surface de plancher de 2 210 m², à Marignane,

Après avoir entendu :

M. Emmanuel MARC, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteur ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 10 octobre 2019 ;

CONSIDERANT que, selon le I de l'article L. 752-17 du code de commerce, « ...le demandeur, le représentant de l'Etat dans le département, tout membre de la commission départementale d'aménagement commercial, tout professionnel dont l'activité, exercée dans les limites de la zone de chalandise définie pour chaque projet, est susceptible d'être affectée par le projet ou toute association les représentant peuvent, dans le délai d'un mois, introduire un recours devant la Commission nationale d'aménagement commercial contre l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial » ;

CONSIDERANT que le recours déposé par l'association « EN TOUTE FRANCHISE-Département des Bouches-du-Rhône » est dirigé contre un arrêté du maire de Marignane délivrant un permis de construire ; que les dispositions du code de commerce ne permettent pas à la Commission nationale d'aménagement commercial de se prononcer sur les recours déposés contre un permis de construire ;

CONSIDERANT que le recours de l'association « EN TOUTE FRANCHISE-Département des Bouches-du-Rhône » n'étant pas déposé contre un avis d'une commission départementale d'aménagement commercial, il est irrecevable et doit être rejeté ;

DECIDE : A l'unanimité des 10 membres présents, le recours est rejeté.

Le Président de la Commission
nationale d'aménagement commercial


Jean GIRARDON